



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Montréal, le 13 septembre 2018

Stefan Chripounoff
T +1 514 282-7807
stefan.chripounoff@langlois.ca

M. Pierre Méthé
Régie de l'Énergie

Tour de la Bourse, Case Postale 001
800, Place Victoria, 2e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

PAR SDÉ ET PAR COURRIEL

Objet : Transition Énergétique Québec inc.
et Hydro-Québec, Énergir et Gazière, mises-en-cause
Dossier : R-4043-2018
Notre dossier : 339564-0003

Cher M. Méthé

Nous vous écrivons suite à l'Avis de convocation que vous avez transmis à tous les participants en date du 12 septembre 2018 (A-0027) dans le dossier mentionné en objet et pour lequel Transition énergétique Québec (ci-après « **TEQ** ») vous remercie.

TEQ a pris note du fait que les intervenants et le distributeur HQD contestent ses réponses à l'effet que les demandes de renseignements à l'égard de l'apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et sa répartition par forme d'énergie dépassent le cadre de la présente demande. TEQ note que de telles demandes de renseignements se fondent sur le paragraphe 53 de la décision D-2018-095 datée du 25 juillet 2018 rendue par la Régie de l'énergie (ci-après la « **Décision** ») qui prévoit :

[53] Bien que le cadre légal entourant l'examen du Plan directeur ne prévoit pas que la Régie se prononce sur l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures du Plan directeur, outre les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, il demeure que la détermination de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à TEQ, dont la Régie est responsable selon l'article 85.41 de la Loi, pourrait impliquer qu'elle questionne l'apport financier annuel requis par TEQ et la méthode de répartition dudit apport financier par forme d'énergie. La Régie examinera donc cette possibilité dans le cadre de l'examen de l'aspect 1 du présent dossier, suivant le calendrier de la section 3.3.

(nos soulignés)

Notre compréhension est à l'effet que ce paragraphe ne fait que référer à la possibilité que la Régie puisse questionner l'apport financier annuel requis par TEQ et sa répartition par forme d'énergie dans la cadre de la détermination annuelle de la quote-part, sans décider qu'elle



est compétente pour ce faire. La Régie spécifie d'ailleurs qu'elle « examinera cette possibilité dans le cadre de l'examen de l'aspect du présent dossier. » Il s'ensuit qu'elle n'a pas encore décidé qu'elle était compétente pour ce faire. Au contraire, elle a plutôt conclu au paragraphe 62 de sa Décision que : « la Régie n'a pas à approuver l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ et des ministères et organismes. »

Par la présente, TEQ souhaite donc s'assurer que la question de la compétence de la Régie de questionner l'apport financier annuel requis par TEQ et sa répartition par forme d'énergie sera débattue lors de l'audience qui a été fixée les 20, 21, et 26 septembre 2018 ou à une autre date à être déterminée par la Régie de l'énergie. Nous comprenons d'ailleurs que la Régie de l'énergie pourra confirmer son intention d'entendre les parties sur cette question lors de l'audience de septembre en l'inscrivant à l'ordre du jour détaillé auquel il est fait référence dans son Avis de convocation, A-0027.

Nous vous prions d'agréer, cher M. Méthé, l'expression de nos sentiments distingués.

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Stefan Chripounoff

c.c. Me Marie Tardif (Transition énergétique Québec)
Me Pierre-Luc Desgagné (Langlois avocats s.e.n.c.r.l.)